



MONSEMPRON LIBOS

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2017

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Le vingt-huit mars deux mille dix-sept à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de Monsempron-Libos, régulièrement convoqué le vingt mars deux mille dix-sept s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Jean-Jacques BROUILLET**, Maire.

Ordre du jour :

- Désignation des représentants communaux dans les commissions Fumel Vallée du Lot
- Désignation du délégué suppléant à la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT)
- Plan façades 2017
- Enfouissement des réseaux rue de la Cité
- Modification des statuts du SDEE 47
- Plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles
- Convention forfait communal école Sainte Marie
- Avenant à la convention d'adhésion « sécurité du système d'information » CDG 47
- Convention partenariat Lieu Accueil Parent-Enfant - Centre de Loisirs
- Groupement de commandes achat d'électricité 2018 SDEE47
- approbation du Compte Administratif 2016
- approbation du Compte de Gestion 2016
- compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- questions diverses

Mairie de Monsempron Libos

1 - Ouverture de la séance

Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, Maire, déclare la séance ouverte à dix-neuf heures trente minutes.

2 – Appel nominal des conseillers municipaux

Présents :	BONNIFON Fabienne	HEITZ Sullivan	ROSEMBAUM Marie-Claire
	BOUYE Christophe	HOUDEK Annie	SIMON Pierre
	BROUILLET Jean-Jacques	LAFOZ Michèle	VAYSSIERE Didier
	CARMEILLE Bernard	LARIVIERE Yvette	VERGNES Denis
	CARON Jean- Charles	MARMIE Annabelle	VEYRY Jacqueline
	DESMARIES Danielle	MARQUEZ Marie	
Absents :	ALONSO Emidio - GILABERT Frédérique		

3- Désignation du secrétaire de séance

Sur proposition du Maire, Madame Michèle LAFOZ est désignée secrétaire de séance.

4- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 décembre 2016

Le compte rendu du 20 décembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

5 – Délibération 2017-001 – Désignation des représentants communaux dans les commissions Fumel Vallée du Lot

Monsieur le Maire expose que le conseil communautaire de la nouvelle communauté de communes Fumel Vallée du Lot réuni le 12 janvier 2017 a décidé la création de 11 commissions thématiques :

- Commission Développement Économique
- Commission Gestion Immobilière et Patrimoniale
- Commission Finances Budget
- Commission Travaux des bâtiments, Voirie, Assainissement
- Commission Tourisme
- Commission Administration Générale
- Commission Enfance-Jeunesse
- Commission Culture
- Commission Sports-Santé
- Commission Aménagement du Territoire et Ruralité
- Commission Environnement

Les conseils municipaux des communes membres, conformément aux articles L.5211-40-1 et L.2121.22, du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) doivent maintenant désigner les délégués qui siégeront dans ces commissions.

Monsieur le Maire précise que la représentation décidée en conseil communautaire est d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par commune.

Il indique que le vice-président en charge de la commission est d'office le membre titulaire, pour sa commune, de ladite commission.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

désigne pour la commune de Monsempron-Libos les délégués aux commissions de Fumel Vallée du Lot :

commission	Vice-président	titulaire	suppléant
Développement économique	Jean-Jacques BROUILLET	Jean-Jacques BROUILLET	Didier VAYSSIERE
Gestion immobilière et patrimoniale	Marie-Thérèse POUCHOU	Sullivan HEITZ	Didier VAYSSIERE
Finances Budget	Paul FAVAL	Jean-Jacques BROUILLET	Didier VAYSSIERE
Travaux – voirie - assainissement	Jean-Pierre CALMEL	Didier VAYSSIERE	Denis VERGNES
Tourisme	Béatrice GIRAUD	Michèle LAFOZ	Jacqueline VEYRY
Administration Générale	Jean-Pierre MOULY	Danièle DESMARIES	Michèle LAFOZ
Enfance et Jeunesse	Yann BIHOUEE	Yvette LARIVIERE	Fabienne BONNIFON
Culture	Jean-Marie QUEYREL	Michèle LAFOZ	Marie-Claire ROSEMBAUM
Sports Santé	Christian SAINT-BEAT	Bernard CARMEILLE	Jean-Charles CARON
Aménagement Territoire et Ruralité	Didier BALSAC	Christophe BOUYE	Denis VERGNES
Environnement	Jacques PICCOLI	Jean-Charles CARON	Bernard CARMEILLE

constate que la délibération est approuvée par 15 voix, 2 conseillers s'étant abstenus

6 – Délibération 2017-002 – Désignation du délégué suppléant à la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Monsieur le Maire expose la délibération n°2017A31-AG en date du 12 Janvier 2017 portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées au sein de la nouvelle entité Fumel Vallée du Lot résultant de la fusion entre la Communauté de communes de Penne d'Agenais et Fumel-Communauté dans le cadre de la loi NOTRe et conformément à l'article 1609 nonies C-VI du Code Général des Impôts.

Cette commission est créée, entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres, et est chargée d'évaluer les transferts de charges. Lors de chaque transfert de compétences d'une commune vers un établissement public de coopération

intercommunale, la CLECT doit procéder à l'évaluation financière desdites charges en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

Monsieur le Maire précise que Fumel Vallée du Lot a procédé dans la délibération susmentionnée à la désignation du délégué titulaire de chaque commune pour siéger dans cette commission. Il demande maintenant au conseil municipal de désigner en son sein un délégué suppléant pour siéger au sein de la CLECT et propose la candidature de Didier VAYSSIERE.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

désigne Monsieur Didier VAYSSIERE pour siéger à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Fumel-Vallée du Lot en tant que délégué suppléant de la commune de Monsempron-Libos

charge Monsieur le Maire de notifier cette délibération à la Communauté de communes Fumel Vallée Du Lot

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

7 – Délibération 2017-003 – plan façades 2017

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du 18 novembre 2011, du 16 mars 2012, du 27 décembre 2012, du 8 octobre 2013, du 29 avril 2014, du 31 mars 2015 et du 31 mars 2016, par lesquelles le Conseil Municipal créait et prolongeait un dispositif d'aide à la rénovation de façades et délimitait les périmètres éligibles à cette subvention.

Le plan façades a pour objectif d'améliorer le cadre de vie des habitants et d'offrir une image agréable aux visiteurs de passage. Pour cela, des aides communales sont versées aux propriétaires de bâtiments pour la réalisation de travaux de rénovation extérieure.

Tous les propriétaires privés situés dans le périmètre déterminé par le conseil municipal peuvent faire une demande. Le montant de la subvention est fixé à 40 % du montant TTC des travaux de rénovation, plafonné à 8 000 €, soit une aide maximale de 3 200 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire ce dispositif d'aides et de se prononcer sur son périmètre.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

approuve la reconduction du plan façades pour l'année 2017 dans les limites du périmètre d'éligibilité détaillé dans le plan annexé à la présente délibération

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

8 – Délibération 2017-004 – Enfouissement des réseaux rue de la Cité

Monsieur le Maire expose que le SDEE 47 a finalisé l'étude enfouissement des réseaux téléphoniques de la rue de la Cité et la pose des fourreaux en vue de la future desserte en réseau fibre par Lot-et-Garonne Numérique.

Le coût de cette opération est décomposé comme suit :

Étude préliminaire	271.93 €
Étude exécution	1 500.00 €
Travaux génie civil	29 912.42 €
Total HT	31 684.35 €

Les opérateurs Lot-et-Garonne Numérique et Orange participent au financement de cette opération à hauteur de 3 088 €, laissant un reste à charge pour la commune de 28 596.35 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal à se prononcer sur l'opportunité de réaliser ces travaux.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

approuve la réalisation des travaux d'effacement des réseaux de la rue de la Cité, selon le plan de financement détaillé par le Maire.

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

9 – Délibération 2017-005 – Modification des statuts du SDEE 47

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (SDEE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Il exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques, ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

Le Sdee 47 vient de lancer une procédure de modification de ses statuts afin notamment de pouvoir mettre en œuvre de nouveaux partenariats avec des structures non membres du SDEE 47 (Ex : Lot-et-Garonne Numérique, les Etablissements publics de Coopération Intercommunale participant avec le SDEE 47 à la Commission Consultative paritaire de l'énergie, la future SEM pour la production d'énergie...).

La modification des statuts du SDEE 47, dont le projet est joint en annexe, porte ainsi principalement sur :

- le complément des compétences et activités connexes avec les nouveaux champs d'intervention du SDEE 47 : mobilité à l'hydrogène, réseaux de froid, géothermie, éolien...
- la possibilité d'intervenir pour des personnes morales non membres du Syndicat
- la possibilité d'établir des relations contractuelles avec la future SEM pour la production d'énergie dont il sera le principal actionnaire.

Le projet de statuts refondus a été adressé à toutes les communes intéressées avec notification de la délibération.

Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

La décision préfectorale de modification sera subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient à ce jour que le conseil municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par le SDEE 47.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

approuve la modification proposée des statuts du Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergies de Lot-et-Garonne, selon les dispositions de l'Article L5211-20 du C.G.C.T. ;

précise que la présente délibération sera notifiée au Président du SDEE 47.

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

10 – Délibération 2017-006 - Avis plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles

Monsieur le Maire expose que la révision du plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles a été prescrite par arrêté préfectoral du 16 mars 2015.

Faisant suite à la phase de concertation préalable au cours de laquelle aucune observation n'a été formulée par le public, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le projet de plan de prévention.

Monsieur le Maire indique que le projet de plan de prévention classe la commune dans sa quasi-totalité en zone d'aléas B2 (faiblement à moyennement exposée).

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

donne un avis favorable au projet de plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles dans le Lot-et-Garonne exposé par Monsieur le Maire

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

11 – Délibération 2017-007 - Convention forfait communal école Sainte Marie

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions de L442-5 du Code de l'Éducation, la commune verse à l'école Sainte Marie une participation financière pour ses élèves domiciliés à Monsempron-Libos.

Un forfait financier est actuellement attribué pour chaque écolier (délibération du 29 septembre 2014) :

- 450 € par an et par enfant scolarisé en classe élémentaire
- 500 € par an et par enfant scolarisé en classe maternelle

Il est proposé au Conseil Municipal de réévaluer ces montants de 50 € pour l'année scolaire en cours et les deux années scolaires à venir (2017/2018 et 2018/2019). 16 élèves résidents de la commune sont actuellement scolarisés à l'école Saint Marie (10 élémentaires et 6 maternelles).

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

approuve la réévaluation de 50 € du montant du forfait financier en faveur de l'école Saint Marie proposée par Monsieur le Maire

autorise le Maire à signer la convention de forfait communal annexée à la présente délibération

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

12 – Délibération 2017-008- Avenant à la convention d'adhésion « sécurité du système d'information » CDG 47

Monsieur le Maire expose que la commune de Monsempron-Libos bénéficie de la prestation « sécurité du système d'information » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47).

Les services proposés sont modifiés et les tarifications ont été revues.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'avenant à la convention « sécurité du système d'information » soumis par le CDG 47.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

approuve la conclusion de l'avenant à la convention « sécurité du système d'information » exposé par Monsieur le Maire

autorise le Maire à signer ledit avenant annexé à la présente délibération

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

13 – Délibération 2017-009– Convention partenariat Lieu Accueil Parent-Enfant - Centre de Loisirs

Monsieur le Maire rappelle que le lieu d'accueil enfants parents (LAEP) du territoire de Fumel est situé dans les locaux du centre Michel Delrieu.

Il s'agit d'accueillir chaque mercredi de 9h à 11h les enfants de moins de 3 ans et leurs parents ainsi que les futurs parents. Les accueillants sont des professionnels de l'enfance et de la parentalité : médecin de la PMI, assistantes sociales, intervenants du Centre Hospitalier Départemental, ...

L'objectif de cet accueil est :

- le soutien à la parentalité,
- la valorisation du rôle éducatif des parents,
- l'installation et le renforcement du lien enfant- parent
- la protection et la promotion de la santé maternelle et infantile
- la prévention de la maltraitance à enfant

Cette action était portée jusqu'en 2016 par Fumel Communauté, en partenariat avec le Conseil Départemental de Lot et Garonne et l'Equipe Petite Enfance du Fumélois (EPEF) composée d'intervenants du Centre Hospitalier Départemental La Candélie et du Centre Médico-Pscho-Pédagogique (CMPP) de Villeneuve-sur-Lot

Fin 2016, Fumel Communauté a fait part de son intention de se retirer du projet dans l'attente de la redéfinition de sa politique en faveur de l'enfance consécutivement à sa fusion avec la communauté de Penne d'Agenais. Dans le but de pérenniser cette action, le Conseil Départemental a choisi de devenir le nouveau porteur de projet et sollicité la commune de Monsempron-Libos pour assurer l'hébergement dans les mêmes lieux et la mise à disposition d'une intervenante du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) communal.

Une convention définit le partenariat entre les différentes parties. Sa durée a été fixée à une année.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

approuve la conclusion de la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'un lieu d'accueil parent-enfant exposée par Monsieur le Maire

autorise le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

14 – Délibération 2017-010 – CANDIDATURE AU MARCHÉ D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ PROPOSÉ PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR « L'ACHAT D'ÉNERGIES, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE »

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (Sdee 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Energies de la Nouvelle Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable, groupement auquel le Conseil Municipal a décidé de faire adhérer la commune.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement.

Monsieur le Maire précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la collectivité est adhérente au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle Aquitaine,

Considérant que la commune a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement,

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que le SDEE 47 (Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne) sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

décide de faire acte de candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »,

donne mandat au SDEE 47 afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la Commune décide d'intégrer dans ce marché public,

décide d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,

donne mandat au Président du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante,

décide de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,

décide de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,

donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier.

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

15 – Délibération 2017-011 – approbation du compte de gestion 2016

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les

mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes et sur la comptabilité des valeurs inactives;

approuve le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur municipal.

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

16 – Délibération 2017-012 – approbation du compte administratif 2016

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Didier VAYSSIERE, le Maire ayant quitté la salle,

vote le Compte Administratif de l'exercice 2016 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses

Prévu :	902 650,00
Réalisé :	574 762,56
Reste à réaliser :	155 676,00

Recettes

Prévu :	902 650,00
Réalisé :	264 738,91
Reste à réaliser :	60 827,00

Fonctionnement

Dépenses

Prévu :	2 404 678,00
Réalisé :	1 901 943,07
Reste à réaliser :	0,00

Recettes

Prévu :	2 404 678,00
Réalisé :	2 407 788,83
Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	-310 023,65
Fonctionnement :	505 845,76
Résultat global :	195 822,11

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

17 - compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Décision 2016-078 : suppression régie cantine (mise en place facturation)

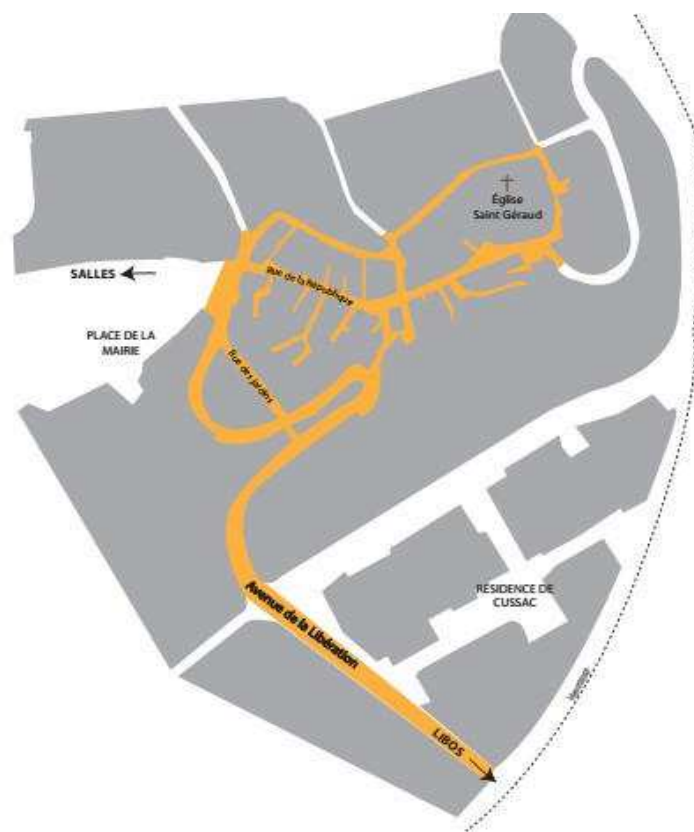
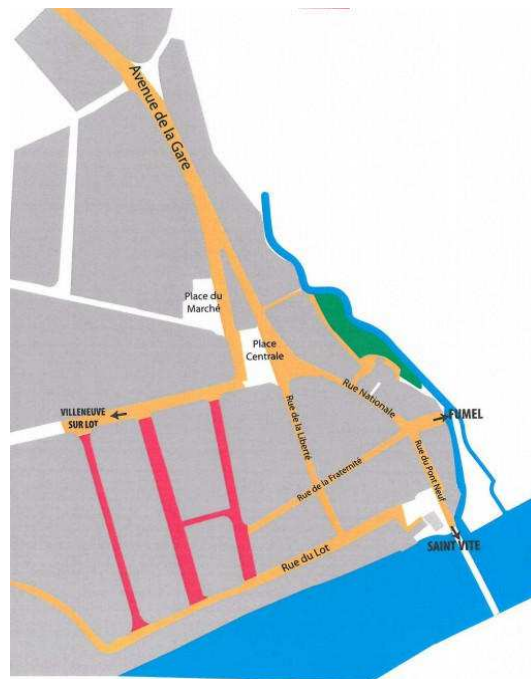
Décision 2016-079 : suppression régie périscolaire (mise en place facturation)

Monsieur le Maire clôt la séance à 20h45

ANNEXES

- périmètre plan façades
- projet nouveaux statuts SDEE
- convention forfait communal école Sainte Marie
- avenant convention adhésion sécurité du système d'information – CDG 47
- convention partenariat LAEP

PERIMETRE PLAN FACADES 2017





STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ ET D'ÉNERGIES DE LOT-ET-GARONNE

PRÉAMBULE

Le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne, initialement dénommé Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées de Lot-et-Garonne, a été créé par Arrêté Préfectoral en date du 1^{er} juin 1953.

Le SDCE 47 était alors composé de Communes isolées et des syndicats d'électrification dits « primaires », créés entre 1925 et 1935.

En 2007, un pallier important est franchi avec la dissolution de chaque syndicat « primaire », actée par arrêtés préfectoraux du 31 mai 2007, l'adhésion directe des Communes au Syndicat, le changement de dénomination en Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne, et la création de nouvelles compétences (gaz, réseaux de chaleur), par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2007.

La départementalisation en 2008 avec l'adhésion des anciennes communes urbaines isolées a également été une étape primordiale dans l'évolution du Syndicat.

En 2013, une nouvelle évolution statutaire a accompagné la création de nouvelles compétences optionnelles autour de l'éclairage public et de la mobilité électrique.

Depuis cette date :

- Des évolutions majeures liées à l'énergie et à l'exercice des compétences ont été apportées par les lois NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) et TECV (Transition Énergétique pour une Croissance Verte) du mois d'août 2015 ;
- Le Sdee 47 a adhéré au Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique ; la structuration de l'action pour le développement de réseaux de Télécommunication (Très Haut Débit) s'est renforcée et a permis d'identifier des sources d'optimisation dans la coordination d'action entre les deux entités ;
- La mise en place de coordinations avec d'autres établissements publics de coopération présents sur le territoire peut être créatrice de valeur ;
- Enfin, totalement inscrit dans la transition énergétique, et, désireux de développer le recours aux énergies renouvelables sur le territoire de Lot-et-Garonne, le Sdee 47 envisage de prendre des participations dans une entreprise publique locale pour porter des projets valorisant les ressources locales en partenariat avec les acteurs locaux.

Pour que le Sdee 47 renforce son action et ses coordinations pour faire du Lot-et-Garonne un territoire d'énergie, il convenait d'apporter des ajustements de rédaction et des compléments aux statuts validés par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
Article 1 Constitution du Syndicat	3
Article 2 Objet	3
Article 3 Compétences	3
Article 3.1 Au titre de l'électricité	3
Article 3.2 Compétences optionnelles	4
Article 3.2.1 Au titre du Gaz	4
Article 3.2.2 Au titre de l'éclairage public	5
Article 3.2.3 Au titre de la signalisation lumineuse tricolore	6
Article 3.2.4 Au titre de l'éclairage des infrastructures sportives	6
Article 3.2.5 Au titre des réseaux de chaleur ou de froid	7
Article 3.2.6 Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques	8
Article 4 Activités connexes	8
Article 4.1 Dans le domaine de l'énergie et des compétences optionnelles	8
Article 4.2 Dans le domaine des télécommunications	9
Article 4.3 Mise en commun de moyens et actions communes	10
Article 5 Modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles	11
Article 5.1 Transfert des compétences à caractère optionnel	11
Article 5.2 Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel	12
Article 5.2.1 Au titre du gaz	12
Article 5.2.2 Au titre de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives et des bornes de recharge de véhicules électriques	12
Article 5.2.3 Au titre des réseaux de chaleur	13
Article 6 Fonctionnement	13
Article 6.1 Le Comité Syndical	13
Article 6.1.1 Représentation des Communes	13
Article 6.1.2 Représentation des Établissements Publics de Coopération Intercommunale	14
Article 6.2 Le Bureau	14
Article 7 Adhésion à un autre établissement	15
Article 8 Coordination avec les EPCI non membres	15
Article 9 Budget et Comptabilité	15
Article 10 Siège	16
Article 11 Durée du Syndicat	16
Article 12 Autres dispositions	16



Article 1 CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment de ses articles L.5212-1 et suivants, il est constitué entre les Communes figurant sur la liste ci-annexée un Syndicat, dénommé « SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITE ET D'ÉNERGIES DE LOT-ET-GARONNE » (Sdee 47), désigné ci-après par le « Syndicat ».

Article 2 OBJET

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses Collectivités membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer sur demande expresse de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3.2 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines liés à la distribution publique d'énergie, (électricité, gaz, chaleur) et à ses autres compétences optionnelles.

Article 3 COMPETENCES

Article 3.1 AU TITRE DE L'ÉLECTRICITÉ

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses Communes membres, conformément à l'article L.2224-31 du C.G.C.T., la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité.

Il s'agit d'une compétence obligatoire pour les Communes membres.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires, et contrôle des ouvrages publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;



- maîtrise d'ouvrage des aménagements d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du C.G.C.T. ;
- réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du C.G.C.T., des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires du service public et les fournisseurs d'électricité ;
- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du C.G.C.T. ;
- représentation des personnes morales membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci soient représentées ou consultées ;
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des réseaux qui lui ont été transférés, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au Syndicat par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Communes membres sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

Le Syndicat peut exercer, aux lieu et place de ses membres qui en auraient fait la demande expresse, les compétences suivantes.

Article 3.2.1 Au titre du Gaz

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, conformément à l'article L.2224-31 du C.G.C.T., la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment les activités suivantes :

- passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires et contrôle des ouvrages publics de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;
- études et/ou financement d'extension du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée selon le critère Bénéfices sur Investissements du délégataire ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires et les fournisseurs de gaz ;
- réalisation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du C.G.C.T.
- missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du C.G.C.T. ;
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz ;
- réalisation de toute étude ayant pour objectif la desserte en gaz d'une commune non desservie.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au Syndicat par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités membres préalablement au transfert sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.2 Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;



- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.3 Au titre de la signalisation lumineuse tricolore

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des installations de signalisation lumineuse tricolore, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les réseaux d'alimentation et les installations de signalisation lumineuse tricolore : création, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance de l'ensemble des installations ;
- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.4 Au titre de l'éclairage des infrastructures sportives

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance de l'éclairage des infrastructures sportives et notamment les activités suivantes :



- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage des infrastructures sportives et réseaux les alimentant : création, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance de l'ensemble des installations ;
- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage des infrastructures sportives sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.5 Au titre des réseaux de chaleur ou de froid

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L.2224-38 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur ou de froid et des réseaux de distribution associés ;
- exploitation des installations de production de chaleur ou de froid, et des réseaux de distribution associés, que ce soit en régie pour tout ou partie de ces services ou par le biais de délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ou délégataires ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseaux de chaleur, selon les dispositions prévues de l'article L.2224-34 du C.G.C.T.
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert la compétence réseau de chaleur sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.



Article 3.2.6 Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence réseau de chaleur sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 4 ACTIVITES CONNEXES

Le Syndicat pourra exercer d'autres activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

Article 4.1 DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE ET DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Le Syndicat peut exercer toute activité accessoire dans les domaines connexes à ses compétences, notamment en relation avec la maîtrise de la demande énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la production d'énergies renouvelables, l'achat et la gestion de l'énergie.

En particulier, le Syndicat peut réaliser toute étude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie en Lot-et-Garonne.

Le Syndicat peut mener des actions ou mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres par convention et des personnes morales non membres dans le cadre de prestations de service, dans des domaines liés à l'objet syndical concernant notamment :

- la maîtrise d'œuvre ou la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, de la mise en œuvre d'infrastructures de recharge de véhicules électriques, et des réseaux de chaleur ou de froid ;
- toute action liée à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la maîtrise de la demande d'énergie, le recours aux énergies renouvelables et la réalisation de Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) ;
- toute action liée au recours à la géothermie ;
- toute action liée à la création d'infrastructures de distribution de Gaz Naturel pour Véhicule (GNV) ;
- toute action liée à l'utilisation de l'hydrogène dans le cadre de la transition énergétique : mobilité, stockage de l'énergie, ...
- toute étude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie en Lot-et-Garonne ;
- toute action liée à la collecte et à la gestion des données qui proviendront de la mise en place de réseaux dits « intelligents » (smart grids, blockchains) ;
- toute action s'inscrivant dans la lutte contre la précarité énergétique.

Le Syndicat pourra réaliser l'aménagement et/ou l'exploitation de toute installation de production de biogaz, électricité ou chaleur, dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-32 du C.G.C.T., avec réinjection de l'énergie produite dans les réseaux publics de distribution, incluant notamment :

- l'utilisation des énergies renouvelables : hydraulique, solaire, éolien, biomasse, géothermie
- la valorisation des déchets ménagers ou assimilés,
- la cogénération ou la récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,
- la vente d'énergie produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'énergie.

Article 4.2 DANS LE DOMAINE DES TELECOMMUNICATIONS

Le Syndicat pourra intervenir à plusieurs titres dans le domaine des télécommunications.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-36 du C.G.C.T., le Syndicat pourra exercer par convention de mandat, pour le compte de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage des opérations et des travaux relatifs aux réseaux et infrastructures de communications électroniques, notamment au titre des opérations environnementales dans le cadre d'extension de réseaux ou conduisant à l'enfouissement coordonné de l'ensemble des réseaux.



Le Syndicat pourra exercer la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de l'article L.2224-35 du C.G.C.T., des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires à la mise en souterrain des lignes de réseaux et lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune.

Le Syndicat pourra également mener les actions suivantes :

- conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage dans divers domaines d'activités auprès des membres du Syndicat et/ou d'établissements publics du département du Lot-et-Garonne ;
- exercice par convention de mandat, pour le compte des membres du Syndicat et/ou d'établissements publics du département du Lot-et-Garonne, de la maîtrise d'ouvrage d'opérations et de travaux relatifs au déploiement de réseaux et infrastructures de communications électroniques ou destinées à en accueillir,
- conseil et assistance administrative auprès des membres du Syndicat et/ou d'établissements publics du département du Lot-et-Garonne :
 - dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques ;
 - pour la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques ;
- gestion et maintenance des réseaux de communications électroniques ou d'infrastructures destinées à en accueillir, présents sur ou dans les infrastructures appartenant au Syndicat et/ou appartenant aux membres du Syndicat et/ou appartenant à des établissements publics du département du Lot-et-Garonne ;
- mise en place de systèmes et d'équipements et de vidéo communication et de vidéo protection.

Article 4.3 MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIONS COMMUNES

Conformément à l'article L.5211-4-1 du C.G.C.T., le Syndicat peut mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition.

Le Syndicat pourra également intervenir dans les domaines suivants :

- conformément à l'article L.1311-15 du C.G.C.T., l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une Collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un Syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;



- l'utilisation de l'informatique, des technologies de l'information et de communication, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG) ;
- la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maîtrise d'ouvrage ;
- la participation à un groupement de commandes dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage ;
- la participation à un service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) ou sa mise en œuvre, afin d'accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie, de protection de l'environnement et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables ;
- la participation à un service de gestion mutualisée des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) ou sa mise en œuvre, découlant d'actions de la maîtrise de la demande en énergie et de développement des énergies renouvelables.

Article 5 MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISSE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Article 5.1 TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Chacune des compétences à caractère optionnel peut être transférée au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert porte sur un ou plusieurs blocs de compétences optionnelles défini(s) à l'article 3.2 ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ou à la date ultérieure expressément prévue par la délibération ;
- la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité avant le transfert de compétence sont mis à disposition du Syndicat pour le bon exercice de la compétence ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la Collectivité au Président du Syndicat qui en informera les autres Collectivités membres.



Article 5.2 DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Article 5.2.1 Au titre du gaz

En matière de distribution publique de gaz, la compétence ne peut être reprise au Syndicat par une personne morale membre qu'à échéance d'une période de dix ans. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant l'échéance :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant l'échéance de la période de dix ans ou à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire si celle-ci est ultérieure ;
- la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- la Collectivité membre reprenant la compétence au Syndicat supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet ; le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Article 5.2.2 Au titre de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives et des bornes de recharge de véhicules électriques

En matière d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, d'éclairage des infrastructures sportives et de bornes de recharge de véhicules électriques, la compétence ne peut être reprise au Syndicat par une Collectivité membre qu'à échéance de périodes révolues de cinq ans.

Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant l'échéance de la période de cinq ans ou à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire si celle-ci est ultérieure ;
- la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- la Collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet ; le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Article 5.2.3 Au titre des réseaux de chaleur ou de froid

En matière de réseaux de chaleur, la compétence ne peut être reprise au Syndicat par une personne morale membre qu'à échéance de périodes révolues de dix ans. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant l'échéance :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant l'échéance de la période de dix ans ou à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire si celle-ci est ultérieure ;
- la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- la Collectivité membre reprenant la compétence au Syndicat supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet ; le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Article 6 FONCTIONNEMENT

Article 6.1 LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé le Comité Syndical.

Article 6.1.1 Représentation des Communes

Les Communes membres y sont représentées suivant deux modalités différentes, selon les catégories suivantes issues de l'article L.5212-24 :

- 1) Communes urbaines dont l'adhésion au Syndicat est postérieure au 1^{er} janvier 2003

La Commune élit un délégué municipal titulaire appelé à siéger au Comité Syndical, ainsi qu'un délégué suppléant, par 10 000 habitants ou fraction de 10 000 habitants supérieure à 5 000 habitants.

- 2) Communes déjà adhérentes au Syndicat au 1^{er} janvier 2003

Chaque Commune membre élit deux délégués municipaux titulaires ainsi que deux délégués suppléants qui constituent avec les Communes appartenant au même secteur intercommunal, un collège électoral, sans personnalité juridique. Les Communes membres se répartissent en 7 secteurs intercommunaux d'énergie correspondant exactement aux anciens syndicats intercommunaux primaires dissous. Les délégués municipaux élisent au sein de leur collège électoral, les conseillers syndicaux appelés à siéger au Comité Syndical en fonction de la population du secteur concerné selon les règles suivantes : un conseiller syndical par 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants supérieure à 2 500 habitants.



La population à prendre en compte sera la population municipale légale recensée au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

Le nombre de conseillers syndicaux par secteur intercommunal d'énergie est donné à titre indicatif en annexe aux présents statuts en fonction de la population recensée en 2008.

En application de l'article L.5211-11 du C.G.C.T, le Comité Syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Article 6.1.2 Représentation des Établissements Publics de Coopération Intercommunale

Dans l'éventualité du transfert d'une compétence au Sdee 47 par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), un collège de représentants des EPCI sera constitué pour élire leur(s) délégué(s) au Comité Syndical.

Chaque EPCI élit un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant pour constituer ce collège.

Ce collège des EPCI élit un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 80 000 habitants ou fraction de 80 000 habitants supérieure à 40 000 habitants, avec un minimum d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Comité Syndical.

Lors de l'adhésion d'un nouvel EPCI en cours de mandat, il n'est pas procédé à l'élection complémentaire de délégués tant que la population municipale sur l'ensemble des EPCI adhérents se situe toujours dans la tranche de 80 000 habitants.

Article 6.2 LE BUREAU

Le Comité Syndical élit parmi les conseillers qui le composent, un Bureau constitué notamment du président et des vice-présidents sans que ce nombre puisse dépasser le maximum fixé à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Le nombre global de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.



Article 7 ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT

L'adhésion du Sdee 47 à un autre établissement public de coopération, ainsi que la prise de participations dans une Entreprise Publique Locale (Société Publique Locale, Société d'Economie Mixte ou Société d'Economie Mixte à Opération Unique en particulier) peut être décidée par délibération du Comité Syndical, à la majorité simple, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sans être soumise à la validation des organes délibérants de ses membres.

Le Syndicat peut réaliser pour ces entités des prestations de service ou de mise à disposition de moyens (humains et/ou matériels).

Article 8 COORDINATION AVEC LES EPCI NON MEMBRES

Le Syndicat a créé la Commission Consultative dans le domaine de l'énergie prévue à l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T.

Cette commission paritaire entre le Syndicat et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du Syndicat est présidée par le Président du Syndicat.

Comme le prévoit l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T., le Syndicat peut de ce fait assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sont membres de cette commission :

- l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) mentionné à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement ;
- la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Article 9 BUDGET ET COMPTABILITE

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent pour l'exercice de ses compétences.

Recettes

En vertu de l'article L.5212-19 du C.G.C.T., les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Les cotisations et contributions des Collectivités membres
- les sommes dues par les délégataires en vertu des contrats de délégation de service public
- la taxe sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L.5212-24 du C.G.C.T.
- les ressources perçues au titre de prestations inscrites dans une comptabilité distincte

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- les recettes d'exploitation
- les aides à l'électrification rurale
- les subventions ou participations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités territoriales, de leurs établissements et des tiers
- les ressources d'emprunts
- les intérêts des fonds placés
- les recettes du FCTVA
- la récupération de la TVA
- vente des certificats d'économie d'énergie
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- les produits des dons et legs
- les dividendes versés par toute société dans laquelle le Sdee 47 possède des participations.

Les contributions ou cotisations des adhérents en fonction des compétences transférées sont déterminées par délibération du Comité Syndical.

Dépenses

Les dépenses du Syndicat comprennent les dépenses figurant à l'article L.5212-18 du C.G.C.T.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à Agen, 26 rue Diderot.

Article 11 DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 12 AUTRES DISPOSITIONS

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



Convention de forfait communal

Entre

Monsieur le maire de Monsempron-Libos autorisé par le conseil municipal par délibération du 28 mars 2017

d'une part,

et,

Monsieur Serge VIDAL, président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Odile FROMENT, chef d'établissement de l'école Sainte Marie

d'autre part ;

Vu l'article L442-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R442-44 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire 2007-142 du 27 août 2007 ;

Vu le contrat d'association conclu le 8 septembre 1977 entre l'État et l'école Sainte Marie de Monsempron-Libos

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Sainte Marie par la commune de Monsempron-Libos, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale

Il est convenu de verser, pour chaque enfant des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Monsempron-Libos, pour chaque année scolaire, une somme forfaitaire égale à :

- 500 euros par an et par enfant scolarisé en classe élémentaire
- 550 euros par an et par enfant scolarisé en classe maternelle

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune de Monsempron-Libos et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte les enfants des classes élémentaires et maternelles dont les parents sont domiciliés à Monsempron-Libos.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe indiquera les prénoms, noms, dates de naissance et adresses des élèves.

Article 4 – Modalités de versement

La participation de la commune de Monsempron-Libos aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel

Article 5 – Représentant de la ville

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de Sainte Marie invitera le représentant de la commune ou de l'EPCI désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC de Sainte Marie à la mairie de Monsempron-Libos

Une copie des deux documents adressés à la trésorerie générale, à savoir :

- Le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association – réf. : GS-CFRR ;
- Le tableau de synthèse des résultats analytiques – réf. : GS-CFRA.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires (2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019)

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une délibération du conseil municipal fixera le nouveau montant.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'État donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties ; elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de quatre mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Monsempron-Libos le

Le Maire

Le président de l'OGEC

Le chef d'établissement

ENTRE : Le Maire de habilité par délibération du Conseil Municipal en date du, transmise au contrôle de légalité le

ET : Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2016

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte le nouveau contenu de la convention « Sécurité du système d'information ». Ainsi, la gestion de parc fait partie de la prestation de base de la cadre de cette convention. De plus, les deux prestations de sauvegarde des données bureautiques et des bases de données métiers sont fusionnées, et se voient associées des éléments complémentaires. La fourniture d'antivirus reste également différenciée.

Le fonctionnement du stockage et sauvegarde des bases de données métier et des documents bureautiques est ainsi modifié. La tarification de ce service est également revue. Le présent avenant intègre également l'ajout d'un accompagnement personnalisé dans la mise en œuvre de cette sauvegarde déportée (état des lieux des moyens de protection des données, conseils et bonnes pratiques, et mise en œuvre de la solution de sauvegarde déportée avec l'établissement d'un plan de sauvegarde) dans le cadre du stockage et sauvegarde de données métier et des documents bureautiques.

Sont modifiés :

ARTICLE 2 : Les prestations réalisées dans la cadre de la présente convention par le Centre de Gestion pour le compte de la collectivité sont les suivantes :

- a) **Gestion de parc :**
 - l'accès à une plateforme de gestion de parc en ligne, l'inventaire automatique du parc et la mise à jour à distance des logiciels
 - la sensibilisation aux principes de la loi Informatique et Libertés
- b) **Stockage et sauvegarde des bases de données métier et des documents bureautiques (optionnel)**
 - la création d'un espace virtuel de stockage de données
 - le paramétrage de la sauvegarde et de la synchronisation des données
 - l'accompagnement personnalisé obligatoire dans la mise en œuvre d'une politique de sécurité des données (état des lieux des moyens de protection des données, conseils et bonnes pratiques, et mise en œuvre de la solution de sauvegarde déportée avec l'établissement d'un plan de sauvegarde)
 - l'assistance à l'utilisation de l'outil
- c) **Licences de logiciels de sécurité (optionnel)**
 - l'acquisition groupée de licences antivirus client et/ou serveur
 - l'installation de licences antivirus client et/ou serveur et leur supervision par console d'administration
- d) **Formations (optionnel)**
 - L'animation de formation à l'utilisation des différents outils de sécurisation du système d'information déployés dans le cadre de la présente convention

ARTICLE 3 : Le présent avenant prend effet le

ARTICLE 4 : Les prestations de la convention « Sécurité du système d'information » sont facturées dans les conditions suivantes :

- Cotisation annuelle comprenant la gestion parc :

Strate de population municipale (Communes) / Nombre d'agents (EPCI)	Cotisation annuelle
Communes de moins de 250 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de moins de 4 agents	13 €
Communes de 250 à 499 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 4 à 7 agents	20 €
Communes de 500 à 999 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 8 à 9 agents	26 €
Communes de 1 000 à 1 999 habitants Etablissements publics et Budgets annexes de 10 à 19 agents	39 €
Communes de 2 000 à 3 499 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 20 à 29 agents	46 €
Communes de 3 500 à 4 999 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 30 à 59 agents	59 €
Communes de 5 000 habitants et plus, Etablissements publics et Budgets annexes de 60 agents et plus	65 €
Collectivités non affiliées	72 €

- Cotisation annuelle sauvegarde déportée des bases de données métier et des documents bureautiques :

Tarif Espace de stockage	Tarifs
3 Go	46 €
5 Go	60 €
10 Go	108 €
15 Go	156 €
20 Go	204 €
30 Go	300 €
50 Go	384 €
75 Go	576 €
100 Go	774 €
au delà	sur devis

- **Accompagnement personnalisé à la mise en œuvre de solution de sauvegarde déportée des bases de données métier et des documents bureautiques :**

Strate de population municipale (Communes) / Nombre d'agents (EPCI)	Tarif demi-journée de l'accompagnement personnalisé à la mise en œuvre de solution de sauvegarde déportée des bases de données métier et des documents bureautiques (<i>obligatoire</i>)
Communes de moins de 250 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de moins de 4 agents	66 €
Communes de 250 à 499 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 4 à 7 agents	76 €
Communes de 500 à 999 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 8 à 9 agents	88 €
Communes de 1 000 à 1 999 habitants Etablissements publics et Budgets annexes de 10 à 19 agents	102 €
Communes de 2 000 à 3 499 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 20 à 29 agents	118 €
Communes de 3 500 à 4 999 habitants, Etablissements publics et Budgets annexes de 30 à 59 agents	132 €
Communes de 5 000 habitants et plus, Etablissements publics et Budgets annexes de 60 agents et plus	148 €
Collectivités non affiliées	178 €

- **Licences de logiciels de sécurité (*optionnel*) :** 20 € par poste et par an
- **Formation de groupe :** 75 € par agent par demi-journée

ARTICLE 5 : Le règlement de la participation de la collectivité ou de l'établissement interviendra sur présentation d'un mémoire établi par le Centre de Gestion.

ARTICLE 6 : Au titre de la sauvegarde déportée des bases de données métier et des documents bureautiques, le CDG 47 versera 150 € à la collectivité par jour de retard dans la restauration des données sauvegardées.

Cependant, le CDG 47 ne serait être tenu comme responsable de la non restitution des données si elles n'ont pas été identifiées par la collectivité dans le cadre de l'élaboration du plan de sauvegarde comme faisant partie des éléments compris dans la sauvegarde déportée des bases de données métier et des documents bureautiques.

Les autres articles de la convention signée entre la collectivité et le Centre de gestion demeurent inchangés.

A, le

A Agen, le

Le Maire,
(sceau et signature)

.....

Le Président,

Jean DREUIL



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN LIEU D'ACCUEIL PARENT-ENFANT
SUR LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**

LAEP DE MONSEMPRON

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Monsempron, représentée par le Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ci-après désignée par le terme «Commune de Monsempron»,

ET

L'Equipe Petite Enfance du Fumélois (EPEF) représentée par les directeurs du Centre Hospitalier Départemental La Candélie et du Directeur du Centre Médico-Psychopédagogique (CMPP) de Villeneuve-sur-Lot , ci-après dénommée l'EPEF,

ET

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, habilité par délibération n°.... en date...., ci-après désigné par le terme «le Département»,

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de pérenniser sur la commune de Monsempron, le fonctionnement d'une action de prévention et de soutien à la parentalité concernant les enfants de moins de 6 ans, dénommée « lieu d'accueil enfants parents du territoire de Fumel » situé dans les locaux du centre d'accueil sans hébergement Michel Delrieu - 47 500 Monsempron-Libos.

A cet effet, la convention définit le partenariat entre les différentes parties impliquées dans cette action afin de pouvoir l'animer de façon conjointe.

Article 2 : Objectifs communs

Les signataires de la présente convention partagent les objectifs suivants, dévolus au lieu d'accueil :

- le soutien à la parentalité,
- la valorisation du rôle éducatif des parents,
- l'installation et le renforcement du lien enfant- parent sont l'un des enjeux et l'une des orientations stratégiques inscrits dans les projets de la Commune de Monsempron, de la CAF, de l'EPEF et du Département. Ces orientations participent, aux côtés de l'Etat, des autres collectivités locales et des organismes de sécurité sociale, à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment des mesures de

prévention médico-sociale et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des parents.

Ainsi le lieu d'accueil enfants parents participe à la prévention de la maltraitance à enfant par une aide à la parentalité en favorisant l'installation du lien enfant parent notamment dès la grossesse.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du lieu d'accueil enfants parents de FUMEL

Le lieu d'accueil enfants parents fonctionne, en référence à une Charte d'accueil définie selon le modèle de « La Maison Verte » de Françoise DOLTO. Les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- 1- l'ouverture est prévue les mercredis de 9h à 11h, à l'exception des vacances d'été et des petites vacances scolaires.
- 2- le lieu s'adresse aux enfants de moins de 3 ans, sans exclure ceux plus âgés issus de la fratrie ou les enfants non scolarisables dans le cadre de participation ponctuelle. Ils doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte proche. Les futurs parents pourront également bénéficier de cet accueil.
- 3- l'accueil est réalisé par 2 personnes à savoir des professionnels issus de chacune des institutions qui participent selon un planning préalablement établi d'un commun accord et soumis à l'avis de l'autorité dont ils dépendent.

Les intervenants sont des professionnels dont les missions relèvent de la Petite Enfance.

- 4- la supervision hebdomadaire des accueillants est assurée par un/une psychologue permettant aux intervenants de travailler leur pratique professionnelle.
- 5- la coordination de l'équipe est réalisée lors de réunions trimestrielles.
- 6- l'évaluation de l'action est annuelle à partir d'indicateurs définis en commun et validés par le comité de pilotage.

Article 4 : Modalités de coopération entre la Commune de Monsempron, l'EPEF, et le Département pour le fonctionnement du lieu d'accueil enfants parents de FUMEL

4. 1- Comité de pilotage :

L'organisation et la visibilité du projet ainsi que son déroulement et son organisation sont définis par un comité de pilotage. Son rôle est d'assurer le suivi de ce lieu : fonctionnement général, gestion, communication, projet.

Le Comité de pilotage est une instance composée au moins d'un représentant désigné par chaque signataire de la convention. D'autres membres en dehors des membres signataires peuvent y être associés à titre de consultation, et notamment un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales qui participe au financement du LAEP, via la prestation de service LAEP.

L'évaluation annuelle de l'action et le bilan moral et financier sont présentés, chaque année, au comité de pilotage à partir d'indicateurs définis en commun.

Chaque année, un partenaire du Comité de pilotage, est désigné par le Comité, sur sa proposition, afin d'assurer la fonction de coordinateur.

Chacun des partenaires s'engage à faire mention du partenariat avec les autres partenaires dans tout document relatif à cette action.

4.2 – Moyens matériels et humains mis en œuvre par les partenaires.

4.2.1 – La Commune de Monsempron assure :

- les frais relatifs aux locaux, et aux fluides (eau, électricité etc..),
- l'équipement du lieu (mobilier et jeux notamment),
- la participation d'un agent de la Commune de Monsempron aux séances et aux réunions de supervision ;

4.2.2 - Le Département assure :

- La participation d'un à 2 intervenants/séance ainsi que la participation des agents du Département aux réunions de supervision ;
- la rémunération de la personne chargée de la supervision auprès des accueillants tel que défini à l'article 3-4,

4.2.3 L'EPEF assure :

- la participation d'un agent de l'EPEF aux séances et aux réunions de supervision ;

L'ensemble du personnel mis à disposition assure la fonction d'**accueillant**.

Article 5 : Responsabilité et Assurances

Chaque participant reste placé sous la responsabilité technique du responsable du service dont il dépend et administrativement et hiérarchiquement rattaché à son administration d'origine ou son employeur, qui prend à sa charge la couverture des risques en responsabilité civile et en accident du travail dans le cadre de cette activité.

La situation administrative des agents appelés à participer à cet accueil ainsi que leur rémunération est gérée et assurée par leur employeur ; en aucun cas, ces agents ne pourront percevoir un complément de rémunération pour la fonction qu'il occupe dans le lieu d'accueil.

Les locaux appartiennent à la Commune de Monsempron et sont dûment assurés par la Commune de Monsempron contre les risques incombant au propriétaire en ce qui concerne les dommages résultant d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux

Article 6 : Durée – Renouvellement – Dénonciation - Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les différentes parties.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins deux mois avant échéance. La décision de dénonciation n'a pas à être motivée.

La présente convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution par une des autres parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, un mois après la réception d'une mise en demeure d'exécuter ladite obligation, restée sans effet.

Article 7 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de saisir le juge compétent, en l'occurrence le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en 4 exemplaires originaux, dont un est remis à chacun des signataires.

Fait à Agen le

Pour la Commune de Monsempron
Le Maire

Pour le Département de Lot-et-Garonne
Le président du Conseil départemental

Jean-Jacques BROUILLET

Pierre CAMANI

Pour l'Equipe Petite Enfance du Fumélois

Le Directeur du Centre Hospitalier Départemental
de La Candélie

Le Directeur du Centre Médico
Psycho-pédagogique
de Villeneuve-sur Lot

François CUESTA

Stéphane FOSSAT